



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DECISION n° 2017-ARA-DP-00578
de dispenser d'étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DP-00578, déposée par Monsieur Michel MIOLANE Directeur Général des Routes et de la Mobilité et du Patrimoine du conseil départemental du Puy-de-Dôme le 13/06/2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à la RD 978 – Aménagement d'un carrefour giratoire avec la RD° 96 du P.R 12+48 au P.R 13+000 sur la commune de LA SAUVETAT (63) ;

VU la saisine de l'agence régionale de santé et de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 28 juin 2017 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires et par l'agence régionale de santé, respectivement les 4 et 10 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique n°6a : « *Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement* » ;

CONSIDERANT que l'Autorité environnementale a corrigé, dans le formulaire déposé, les erreurs relevant de ses compétences et que celles-ci n'ont pas eu d'influence sur la décision prise ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste à créer un giratoire de rayon extérieur de 20m au droit de l'intersection des R.D 978 et 96 et le raccorder aux voies existantes avec la réalisation d'îlots d'approche et directionnels ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas situé dans ou à proximité immédiate de zonages d'inventaires ou de protection du patrimoine naturel ;

CONSIDERANT que le projet est situé hors périmètre de protection d'alimentation de captage ;

CONSIDERANT que si le projet consomme 5 200 m² de terres agricoles, il se développe en bordure d'une zone de grande culture et réduira de façon minime cette activité ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DECIDE :

Article 1^{er}

Le projet relatif à la RD 978 – Aménagement d'un carrefour giratoire avec la RD° 96 du P.R 12+48 au P.R 13+000 sur la commune de LA SAUVETAT (63) présenté par Monsieur Michel MIOLANE, Directeur Général des Routes et de la Mobilité et du Patrimoine du conseil départemental du Puy-de-Dôme n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

18 JUL. 2017

La responsable du Pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03